

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE RENNES (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHESNEL, DOYEN D'ÂGE. — Audience du 13 février 1838

AVOUÉS. — ENROLEMENT DE CAUSE. — DÉLAI.

Les avoués près les Tribunaux de première instance sont-ils tenus de faire inscrire les causes au rôle général la veille du jour de l'échéance des assignations ou seulement la veille du jour où l'on se présentera à l'audience? (Article 55 du règlement du 30 mars 1808.)

L'article 55 du règlement du 30 mars est ainsi conçu : « Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le président, sur lequel seront inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les causes, en exceptant seulement celles dont est mention aux articles suivants. Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera, etc. » Il semblerait, à la lecture de cet article, qu'il ne peut y avoir question, puisque le texte même de la disposition semble la trancher et décider que c'est la veille du jour où l'on se présentera que l'inscription doit être faite au rôle général.

Cependant tel n'est pas le sens que lui a donné M. le garde-des-sceaux dans une circulaire du 8 décembre 1819. Argumentant de l'article 21 du même règlement relatif à l'inscription au rôle des Cours royales, le ministre en tire la conséquence que l'article 55 n'est que la répétition de la même disposition pour les Tribunaux de première instance; or l'art. 21 porte « qu'au jour de l'échéance des assignations, l'huissier-audencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience, l'appel des causes, dans l'ordre de leur placement au rôle général. » En conséquence, M. le garde-des-sceaux recommande au ministère public près les Tribunaux de première instance de veiller à ce que l'inscription des causes ait lieu la veille du jour de l'échéance des assignations, et de requérir des peines de discipline contre les officiers ministériels qui ne le feraient pas.

Dans l'espèce, M. le procureur du Roi, près le Tribunal de Quimperlé, ayant remarqué que dans deux affaires les avoués n'avaient fait enrôler les causes que plusieurs années après l'échéance des assignations, crut devoir requérir une peine disciplinaire contre ces avoués qui occupaient dans ces affaires, pour ne s'être pas conformés au règlement.

Le Tribunal de Quimperlé, par deux jugemens en date du 18 décembre 1837, déclara qu'il n'y avait lieu à l'application d'aucune peine disciplinaire contre les deux officiers ministériels, parce qu'ils n'avaient fait que se conformer aux instructions de leurs chefs, parce que les parties étaient maîtresses de leur action, que le Tribunal n'était réellement saisi du litige que par l'inscription de la cause au rôle, et qu'alors seulement commençait l'action disciplinaire du Tribunal sur les officiers ministériels attachés à son siège.

Sur l'appel du ministère public, les avoués ne curent pas devoir se présenter, et M. l'avocat-général Victor Foucher a conclu à la confirmation du jugement.

Toute la question a paru pour ce magistrat se renfermer dans celle de savoir si c'était avec intention que le rédacteur du règlement du 30 mars 1808 avait substitué les mots : le jour où l'on se présentera, dans l'article 55 de ce règlement, à ceux : à l'échéance des assignations, qui se lisent dans l'article 21; et si la cru devoir embrasser l'opinion affirmative.

En effet, entendu dans le sens que lui prête la circulaire ministérielle, l'article 55 serait inexécutable; car l'assignation est souvent donnée par la partie à l'insu même de l'avoué qui y est constitué; cette assignation est l'œuvre des huissiers dans les cantons ruraux; elle est fréquemment lancée pour mettre en demeure la partie adverse; il arrive assez souvent qu'aucune suite n'y est donnée; l'auteur de la circulaire n'a vu que ce qui se pratique dans quelques grandes villes et surtout à Paris; il s'est surtout proposé de porter remède au mal qui résulte de la négligence calculée de certains officiers ministériels à faire enrôler les causes; mais le rédacteur du règlement du 30 mars 1808 qui prescrivait des mesures obligatoires pour tous les Tribunaux du royaume devait combiner ses exigences de manière à ce qu'elles pussent recevoir leur exécution réelle dans tous les ressorts; d'une autre part il ne pouvait obliger une partie à suivre judiciairement son action dès le moment où il la formulait par une assignation, car il risquait de voir ses prescriptions méconnues. C'est pour ces divers motifs qu'il n'a exigé l'enrôlement de l'exploit introductif d'instance devant les Tribunaux de première instance que la veille du jour où on se présenterait à l'audience, pour en poursuivre les fins, et au contraire a ordonné que cet enrôlement aurait lieu en appel la veille du jour de l'expiration du délai d'assignation, parce que dans ce dernier cas, le litige est lié, une première décision est déjà intervenue, les parties connaissent respectivement leurs prétentions, et doivent être prêtes à les développer de nouveau, et qu'enfin, il ne peut leur être libre de laisser long-temps en suspens les droits déjà constatés par le jugement appelé.

Sur ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant : « Considérant que si l'article 21 du règlement du 30 mars 1808 prescrit de faire aux audiences des Cours royales l'appel des causes au jour de l'échéance des assignations, l'article 55, spécial aux avoués de première instance leur accorde pour faire inscrire leurs causes au rôle un délai qui n'expire que la veille du jour où ils se présenteront ; « Considérant que les avoués intimés se sont exactement conformés au texte de l'article qui règle leurs obligations à cet égard, et que par conséquent ils ne peuvent être passibles d'aucune peine de discipline ; « La Cour, après avoir entendu l'avocat-général en ses conclusions, met l'appellation au néant, etc., etc. »

On annonce qu'il y a pourvoi en cassation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE (Châlons-sur-Saône).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LA CUISINE. — Audience du 17 mars.

ACCUSATIONS D'EXTORSION DE TITRE. — MENACES DE MORT. — FAUX.

Une affaire d'une nature assez grave a été portée à l'audience du 17 mars. Elle concernait un ancien notaire du département de l'Ain,

fixé depuis quelques années à Mâcon, où il s'occupait d'achats et de reventes de domaines. L'acte d'accusation lui imputait d'avoir, par force, violence ou contrainte, extorqué à une femme, âgée de 73 ans, la signature et la remise d'un acte sous seing privé contenant la vente de tous les biens de cette femme, moyennant une somme de 35,000 fr. à payer à ses créanciers et une pension viagère de 6,000 fr., et dans le cas de résolution négative sur cette question, d'avoir commis le crime de faux en substituant à un acte de vente partiel que la vendeuse croyait signer l'acte contenant la vente de l'intégralité de ses biens sous les conditions ci-dessus appelées.

M^{me} Aimar de Montval, veuve Chevalier de Franclieu, propriétaire à Mâcon, a été à la tête d'une immense fortune. Mais une administration inhabile a considérablement réduit son avoir.

Le 18 décembre dernier, cette dame se présente au parquet de M. le procureur du Roi de Mâcon, et y dépose une plainte dont voici la substance :

« Dans les premiers jours de ce mois, j'eus occasion d'aller chez un sieur Manillier (c'est l'accusé); j'en fus parfaitement accueillie, lui et son épouse me témoignèrent un vif intérêt : il me proposa de m'acheter un petit jardin que je possède à Mâcon, et qui se nomme la Dijonnaire; j'en demandai 15,000 fr., il me les offrit. Quelques jours après, je dinai chez les mariés Manillier, et à l'issue du repas ils voulurent passer acte sous seing privé de cette vente, mais je n'y consentis pas; je désirai avant tout que nous visitassions les lieux ensemble pour qu'il n'y eût de regrets de part ni d'autre. Le 9 décembre je retournai chez Manillier, et quoique sa femme fût absente j'acceptai encore un dîner : après le repas nous passâmes dans son cabinet; mais alors de poli et d'honnête qu'il avait été jusqu'alors, il devint brusque et exigeant : il voulut que nous en terminassions de la vente de la Dijonnaire jusque-là projetée entre nous. J'opposais quelque hésitation; mais tout-à-coup Manillier lève sur ma tête un large coutelas, menace de m'ôter la vie, de me couper en morceaux pour me mettre dans un sac et me jeter dans la Saône. « Encore un quart d'heure, me disait-il, encore cinq minutes !... c'en est fait de vous... Recommandez votre âme à Dieu ! » Je me décidai alors à signer un acte que je lus parfaitement : c'était la vente de la Dijonnaire moyennant 15,000 fr. Un instant après, et toujours en continuant ses menaces, il me força à signer un autre acte; mais celui-là, je ne pus le lire, la lumière avait été éloignée de moi. Quelques momens après Manillier me reconduisit à mon domicile. J'avais gardé le silence sur ces faits, soit parce que je ne voulais pas perdre ce malheureux, soit parce que malgré l'étrangeté des moyens employés pour m'y contraindre, je croyais n'avoir vendu que la Dijonnaire et à un prix extrêmement avantageux : mais quelle n'a pas été ma surprise lorsque j'ai appris hier, 17 décembre, que Manillier quelques jours auparavant avait déposé chez un notaire et fait enregistrer un acte contenant la vente de tous mes biens qui sont en valeur de plus de 300 mille fr. pour 35,000 fr. et une rente de 6,000 fr. »

Sur cette plainte, Manillier fut immédiatement arrêté; la justice informa, et il résulta de ses investigations que deux individus signalés dans les sous-seings privés comme présents à la convention intervenue le 9 décembre, n'avaient signé les deux doubles, l'un qu'après M^{me} de Franclieu, et dans une pièce autre que celle où elle se trouvait, et le second à une heure avancée de la soirée. Les investigations du ministère public portèrent aussi sur la conduite antérieure de l'accusé, et une lettre de M. le procureur du Roi de Bourg était loin de lui être favorable.

Telles étaient les charges accusatrices qui sont restées à peu près les mêmes au débat, puisqu'elles reposaient principalement sur la déclaration de M^{me} de Franclieu dont la déposition a duré plus d'une heure et demie. La chose la plus singulière qui en résulte, c'est que cette dame se refuse obstinément à reconnaître sa signature sur les deux doubles représentés, et qui, parfaitement identiques, constatent l'un et l'autre la vente de tous les biens. On a beau dire à M^{me} de Franclieu que déjà dans le cours de l'instruction des experts ont parfaitement reconnu sa signature, qu'il n'est pas besoin d'être expert pour en faire la confrontation et en vérifier l'identité parfaite avec d'autres signatures fournies par elle; rien ne peut la convaincre, elle demeure inébranlable dans sa dénégation. Chaque fois, au surplus, qu'un témoin vient déposer de quelque fait qui contrarie tant soit peu le dire de M^{me} de Franclieu, les interruptions de sa part ne lui manquent pas.

L'accusation est soutenue par M. le procureur du Roi, qui se prévaut surtout, pour établir la culpabilité de Manillier, d'un premier interrogatoire par lui subi, et dans lequel il avait embrassé un système de défense auquel il a été forcé de renoncer depuis.

La défense était confiée à M^e Denizot, qui s'est attaché surtout à combattre la déclaration de M^{me} de Franclieu dont il a démontré l'in vraisemblance dans toutes ses parties et le défaut de vérité sur plusieurs points. Il s'est efforcé de justifier la réputation de son client au moyen d'attestations sur sa conduite comme notaire et sur sa conduite privée.

L'accusé, déclaré non coupable, a été mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 27 mars.

M. DUTERTRE-DANA CONTRE MM. ÉMILE DE GIRARDIN, BOUTMY ET CLEEMANN. (Voir la Gazette des Tribunaux des 26 et 27 mars.)

Les mesures les plus sévères ont été prises pour maintenir l'ordre dans l'auditoire.

A deux heures la cause de M. Dutertre-Dana contre MM. E. de Girardin, Boutmy et Cleemann, est appelée.

M. le président : M^e Paillard de Villeneuve a la parole pour MM. Cleemann et Boutmy.

M^e Paillard de Villeneuve : Le Tribunal comprend qu'après la plaidoirie si complète de M^e Paillet, je n'ai rien à ajouter. Je me borne donc, quant à présent, à conclure au renvoi pur et simple de la plainte.

M. le président : M. l'avocat du Roi a la parole.

M. C. Pétard : Je prie M. le président de me permettre de rectifier une date. A la séance d'hier, on a dit que la pétition avait été déposée le 20 février, et on s'est étonné que j'aie pu écrire le jour même à M. Dutertre-Dana à Mer, de manière qu'il ait reçu la lettre et y ait répondu le 21. C'est là qu'il y a erreur de date : la pétition a été remise à la Chambre le 19 février. On conçoit, dès-lors, que j'aie pu écrire à M. Dutertre-Dana le 20, et qu'il ait reçu ma lettre le 21.

M^e Paillet : Il n'en résulte pas moins ce fait que c'est la lettre écrite par vous le 20 qui a produit sur M. Dutertre-Dana l'effet manifesté par sa lettre du 21.

M. le président : La demande en autorisation a donc été présentée à la Chambre des députés le 19 février.

M. C. Pétard : Je tiens à la main un journal du 20 février qui le prouve. Il rapporte la séance du 19, où a été présentée la demande en autorisation.

M. le président : Ainsi la lettre reste avec sa date; mais la démarche faite par MM. de Girardin et Dutertre remonte au 19.

M. de Girardin : Effectivement, si la lettre avait été écrite le 19, elle serait arrivée à Mer avant M. Desrez. Cela explique que M. Dutertre-Dana n'avait pas reçu la lettre de M. Pétard quand il a écrit la lettre dont il s'agit.

M. Anspach, avocat du Roi, prend la parole en ces termes :

« Messieurs,

Après les débats si palpitants auxquels nous venons d'assister, dans cette enceinte où pour la troisième fois le même homme est en butte aux imputations les plus graves; après ces discussions si contradictoires du milieu desquelles s'élève et reste un fait, dont la défense a bien pu pallier la gravité, mais qu'elle ne saurait détruire, la voix impartiale du ministère public devait être entendue avec impatience. Tous ceux en effet qui portent dans le cœur quelque sentiment d'équité, tous ceux qui attendent du Tribunal un jugement et non pas seulement une condamnation; nous-mêmes, Messieurs, habitués à apprécier en-semble, dans le calme de notre conscience, des faits presque toujours déguisés des excitations qui chercheraient vainement à les obscurcir; aujourd'hui, tous, nous devons avoir hâte d'arriver au terme de ce procès, où l'intérêt lésé ne se présente pas nettement à votre barre, où cet intérêt et votre justice même ne paraissent invoqués que pour servir d'instruments à la satisfaction de passions et d'animosités qui elles-mêmes ne sauraient se formuler en action judiciaire.

Toutefois des faits sont articulés; ils reportent nos réflexions, s'ils n'en appellent pas directement l'application, sur la désespérante corruption de notre société commerciale, qui, si le législateur avec la sagesse que commande la liberté du commerce et la protection due à l'esprit d'association, n'y vient mettre un frein, amènera à n'en pas douter la plus déplorable catastrophe.

Vous savez, Messieurs, et les évaluations désordonnées des exploitations industrielles mises en action, et les pièges incessamment tendus pour attirer et engloutir les capitaux, et les concertés frauduleux d'hommes quelquefois publics dont la seule position sociale était naguères un titre à la confiance. La frénésie est si grande que dans les seuls mois de janvier et de février dernier, il a été fait appel à près de 280 millions de francs; plus les valeurs sont imaginaires, plus leur évaluation comme capital social va croissant. Sonder toute la profondeur du mal serait une tâche au-dessus de nos forces; il faudrait un des confidens de la coulisse et de certains comptoirs pour vous dévoiler toutes les turpitudes de cet infernal agiotage. Pour nous, Messieurs, éloigné de cette mer bourbeuse, nous n'en voyons que les tristes naufrages, la désolation et la ruine des familles. Ah! si la loi n'atteint pas encore ces honteuses spéculations, que du moins l'expression d'une flétrissure méritée détruise chez ceux qui s'y livrent cette illusion, qui ferait le déshonneur de notre époque, que la considération publique soit la compagne inséparable de toute fortune bien ou mal acquise.

Ce qu'il y a de sévère dans ces réflexions s'appliquera-t-il aux faits qui sont soumis à notre examen? Non, Messieurs, et il y aurait injustice de notre part à ne pas en restreindre la trop grande généralité; mais c'est la première fois qu'il est donné à un magistrat de flétrir du haut de son siège un mal dès long-temps signalé; et dit-il reproduire ce qui s'est dit et répété, c'était un devoir pour l'organe du ministère public de joindre sa voix aux cris qui s'élèvent de toutes parts vers la protection qu'on attend de la loi.

Assés, Messieurs, de ces considérations qui, nous l'espérons, ne vous auront, pas plus qu'à nous, paru étrangères à la situation : abordons le procès. Nous chercherons à être bref, mais nous croyons indispensable de rentrer dans les détails de l'affaire.

Il faut, Messieurs, remonter aux principes, et en déduire les conséquences : c'est le seul moyen de bien apprécier les choses. A la fin de septembre 1833, M. de Girardin eut l'idée de créer le Musée des Familles. Y a-t-il eu bonne-foi dans cette création? y a-t-il eu confiance dans la spéculation? Ces deux points importants dans l'affaire nous paraissent hors de toute contestation. Ce qui nous le prouve c'est l'acte de société, la manière dont il fut rédigé; 2^o ce fait, que les gérans assumèrent sur eux la responsabilité des conséquences matérielles et pécuniaires de cette publication; 3^o cet autre fait, que les gérans ont jusqu'à la liquidation conservé toutes les actions qu'ils s'étaient attribuées par l'acte social.

M. l'avocat du Roi examine ici ce qu'on a appelé dans la cause le mécanisme de l'entreprise. Et d'abord la part que les gérans s'étaient attribuée dans l'entreprise; cette part était de 150,000 fr. Quels qu'aient été les apports faits par les gérans, les soins qu'ils ont donnés à l'affaire et le mérite de leur invention, il y a eu là exagération évidente aux yeux du ministère public.

« Quoi qu'il en soit, dit M. l'avocat du Roi, la question n'est pas là : Il y avait exagération dans la somme que les gérans s'étaient attribuée, mais leur bonne foi et la confiance qu'ils avaient dans l'entreprise ne peuvent être révoquées en doute. Les publications légales ont lieu dans les Débats et la Gazette des Tribunaux, et l'article 9 est inséré en entier dans l'extraire que publient ces deux journaux. On arrive ainsi à mars 1834. On avait acheté le Père de Famille; des frais avaient été faits. On espérait marcher sans argent. Ce sont faits de nature à fixer l'attention. Ils deviendront plus tard la base de l'argumentation des trois gérans. Mais la librairie avait manqué à l'appel qui lui était fait, et cette espérance de marcher sans argent était disparue. Les actions de jouissance n'étaient pas émises, le nombre des abonnemens espérés diminuant d'autant, pouvait-on encore avoir confiance dans l'entreprise? Sans doute encore. Le chiffre des abon-

nés montait à 52,000, à 42,000 si l'on veut : il y avait là un puissant élément de succès.

» C'est dans ces circonstances qu'une circulaire est adressée afin de faire appel à des actionnaires. Cent trente-cinq actions sont émises, et M. Dutertre-Dana, que nous rencontrons ici, souscrit pour huit actions. Voilà 135,000 fr. entre les mains des gérans. Qu'ont-ils fait de ces capitaux ? une discussion s'est élevée sur ce point. Dans l'intérêt de M. Dutertre-Dana, on a soutenu que ces 135,000 francs devaient constituer le fonds de réserve. On leur a donné une autre destination dans l'intérêt contraire. Nous ne pensons pas que cette question soit de votre domaine ; elle peut constituer un acte de mauvaise administration, donner lieu à des dommages-intérêts, à des restitutions ; elle ne peut donner matière à un débat correctionnel.

M. l'avocat du Roi arrive à la question des dividendes. C'est à son avis sur le premier dividende que la discussion doit porter. « On prétend, dit-il, que ces dividendes distribués ne l'ont été que pour donner frauduleusement de la confiance dans une entreprise qui n'en méritait aucune. Il faut d'abord reconnaître que des dividendes n'ont été distribués aux gérans que pour la première année. Pour la seconde, ils n'ont reçu que des créances ou un débit au compte de l'entreprise. L'entreprise a été vendue à M. Desrez à la charge de retirer toutes les actions. Cette vente a été sérieuse. La mission qui lui était imposée était grave, et il faut faire la part, dans l'intérêt des prévenus, à la ténacité trop grande et reprochable que M. Desrez a mise au marchandage des actions ; mais il faut reconnaître que la vente a eu lieu réellement.

» C'est ici que M. Pétard, avoué à la Cour royale, se présente dans l'affaire, et il faut voir dès l'abord le rôle qu'il y a joué. On conçoit le zèle qu'un officier ministériel doit à ses clients. S'il s'agit de leur faire restituer une somme à laquelle ils ont droit, son zèle ne doit pas avoir de bornes tant qu'il ne s'écarte pas des justes limites que lui assigne l'honneur, la délicatesse et la loyauté. L'officier ministériel doit cependant éviter autant qu'il est en lui un procès, parce qu'il sait quelles en sont les conséquences. Il doit, autant que possible, arriver à une transaction raisonnable. Or, dans cette affaire, M. Pétard a-t-il obéi aux exigences de la plus scrupuleuse délicatesse ? Lorsque M. Pétard, avoué à la Cour royale, demande 10,000 fr. alors qu'il n'est dû à son client que 8,000 fr., alors que celui-ci a déjà reçu un dividende de 46 pour cent, y a-t-il là toute la délicatesse qu'on peut exiger d'un officier ministériel ? Non sans doute. Il y a là évidemment infraction à ses devoirs, il y a spéculation sur la position embarrassée d'un débiteur ; la délicatesse la réprochable.

» Ce n'est pas tout : ni M. Pétard, ni M. Couteau, gendre de M. Dutertre-Dana, n'ont fait aucune démarche, ni par écrit, ni autrement, pour faire payer ce dernier. M. Pétard devait tout d'abord s'adresser à M. de Girardin, il devait lui écrire avant tout ; il ne l'a pas fait.

» Un troisième fait vient à sa charge. Il porte plainte à la Chambre ; il s'adresse au président de la commission ; vous savez quels sont les termes de sa lettre. Il y a dans cette lettre une phrase que nous avons eu occasion de relever dans le cours des débats, et dans laquelle se trouve ou une légèreté impardonnable, une faute des plus graves, et qu'on ne peut admettre chez un homme habitué aux affaires, ou un fait qui annonce un manque de bonne foi, une surprise d'autant plus condamnable quelle s'adresse au corps le plus respectable de l'Etat.

» Voilà pour M. Pétard ; nous avons dû revenir sur ces circonstances. M. Pétard est en quelques sortes en cause ; il a été présent, il a pu s'expliquer, et rien n'a paru satisfaisant. M. Pétard est jugé dans votre esprit comme il l'est dans le nôtre : il a manqué à ses devoirs ! Il a été plus loin, il a manqué au respect qu'il devait à la justice. Alors qu'un prévenu se trouvait sous la protection de votre audience, il a osé se servir d'une expression dont un homme bien élevé ne se sert jamais ; il a dit au prévenu qu'il en avait menti. Et sur quel fait, Messieurs, venait donc ce démenti ? Sur le point de savoir si on était venu dans un lieu donné ce quart-d'heure plutôt ou plus tard. C'est sur ce fait où deux personnes de très bonne foi peuvent être en désaccord, qu'il a donné un démenti au prévenu. Par ces termes injurieux, il a manqué à la justice, au public et au jeune barreau qui affluait dans cette enceinte. C'est un fait qu'il était de la rigueur de notre ministère de relever devant vous.

» Nous voici arrivé maintenant, Messieurs, à la question de l'altération de l'acte et des dividendes fictifs. Le fait matériel existe, il faut le reconnaître, et le fait est fort répréhensible. En effet, s'il n'a pas déterminé M. Dutertre-Dana à entrer dans l'affaire, quels que soient celui ou ceux qui ont fait une substitution dans l'acte, c'est une circonstance exclusive de bonne foi ; et si elle n'est pas de nature à motiver une condamnation, elle doit au moins être relevée.

» Nous devons examiner si ce fait est constitutif d'un délit. Le premier point est de savoir s'il y a eu intention de fraude. Des explications ont été données à cet égard ; nous devons les rappeler. Nous nous sommes demandé, Messieurs, si, lors de l'émission des actions et de l'appel de fonds fait aux actionnaires, les gérans pouvaient, de bonne foi, avoir confiance dans la solidité de leur entreprise. C'est le premier fait à examiner pour apprécier l'intention. Evidemment, si ces messieurs, en faisant cet appel avaient pu penser que l'argent devait être perdu, il y eût eu mauvaise foi. Mais à cette époque, ne l'oubliez pas, Messieurs, l'entreprise était dans la position la plus favorable, et ne pouvait inspirer aucune espèce d'inquiétude, surtout à ses créateurs. Donc, il n'y avait pas, dans la démarche de ces messieurs, de mauvaise intention. Cependant une accusation assez grave pèse sur les gérans, elle n'a pas été contestée : je veux parler des annotations faites à l'acte constitutif de la société, principalement à l'article 9, et remarquées à la séance du 5 décembre. Vous vous rappelez, Messieurs, les termes de ces annotations ; on avait écrit : *Mettre ici : 150 actions ont été immédiatement souscrites.*

» Certes, si cette annotation était isolée, elle serait de la plus haute gravité, et il ne serait pas possible aux gérans de se soustraire à l'accusation de mauvaise foi. Mais ces Messieurs vous le disent, et le fait est vrai : presque tous les articles avaient des annotations marginales ; et si les gérans eussent eu une intention frauduleuse, ils auraient eu la précaution de faire disparaître cette expédition de l'acte, alors qu'elle est revenue entre leurs mains. Et, nous le demandons, peut-il y avoir mauvaise foi, lorsque l'on pouvait faire disparaître cette pièce, et qu'on ne le fait pas ? On ne peut pas supposer que ce soit de leur part un oubli ou une étourderie ; un tel oubli n'est pas admissible ; cependant, il n'est pas absolument impossible. Ce sera à vous à l'apprécier.

» Il est encore un autre moyen à invoquer pour expliquer le manque d'intention. En lisant la plainte de M. Dutertre-Dana, nous avons cru d'abord que l'article 9 était isolé et le seul qui ait été extrait ; mais il n'en est pas ainsi ; cet extrait est fort long, et il renferme presque toutes les clauses. Une autre circonstance nous a frappé : nous avions cru que ces mots : *immédiatement souscrites* étaient en caractères italiques, ce qui eût été une preuve manifeste de mauvaise intention ; mais cela n'est pas ainsi, rien ne les fait jaillir aux yeux, ils se trouvent confondus avec le reste. Les gérans invoquent aussi en faveur de leur bonne foi les annonces légales faites dans les journaux, et l'insertion de l'acte de société en marge des actions. M. Dutertre-Dana déclare, il est vrai, n'avoir pas reçu cet acte avec ses actions, et rien ne vient démentir cette assertion ; mais des circonstances innocentes peuvent très bien être invoquées par les gérans. Quant aux annotations mises en marge de l'expédition de l'acte, nous déclarons en notre âme et conscience qu'elles ne nous semblent pas constituer une mauvaise intention. Pour que la mauvaise intention existât, il aurait fallu que les gérans supposassent que celui qui recevrait cet acte fixerait précisément son attention sur cet article, lequel devait être de nature à provoquer sa souscription.

» Or, cet acte pouvait-il exercer de l'influence sur un homme qui connaît les affaires ? Voilà ce qu'il faut examiner. M. Dutertre-Dana s'est-il décidé à devenir actionnaire justement à cause des modifications apportées à l'article 9 ? M. Dutertre-Dana est fort entendu en affaires ; il avait eu depuis long-temps des relations avec MM. de Girardin et Boutmy, et une lettre écrite par M. Dutertre-Dana, et dont il vous a été donné lecture hier, prouve évidemment qu'il ne s'est déterminé que par sa confiance dans la probité et la capacité des gérans : voilà quelle a été la cause déterminante de sa souscription ; la capacité de ces messieurs. Il l'a dit : une industrie créée par ces messieurs devait être inévitablement lucrative. Maintenant, nous le demandons : M. Dutertre-Dana, qui paraît un homme fort éclairé, a-t-il pu penser que les gérans iraient créer une entreprise dont ils auraient toutes les charges, toute la responsabilité morale et pécuniaire, sans en recueillir aucun avantage ? Et où

serait cet avantage si ces messieurs avaient versé 150,000 fr. dans une affaire dont le capital ne s'élève qu'à 200,000 ? Ces messieurs pouvaient-ils exercer pour rien une gestion difficile ?

» En 1834, des comptes ont été envoyés à M. Dutertre-Dana, qui, je le répète encore, connaît les affaires et a dû les examiner, puisqu'il s'agissait d'une somme assez importante pour sa fortune. Eh bien ! il a dû voir dans ce compte que le capital ne se composait que de 135,000 francs. Comment donc, alors, a-t-il pu penser que les gérans en avaient versé 150,000 ? Si cela était, qu'était devenu le reste ? C'est-à-dire les 150,000 francs, plus 39,000 qui avaient été annoncés pour trente-neuf actions émises ? Cependant M. Dutertre-Dana ne fait aucune observation ; il est donc bien difficile d'admettre aujourd'hui les prétentions de M. Dutertre-Dana, qui, en 1834 surtout, n'était plus si bien disposé pour l'affaire, car il cherchait à vendre ses actions ; il avait écrit plusieurs fois à M. Cleemann à ce sujet.

» On s'est plaint encore avec raison de l'absence de M. Dutertre-Dana, qui a été dans l'impossibilité de se rendre à cette audience. En effet, si la manoeuvre, pour être frauduleuse, a dû être de nature à déterminer celui qui en a été victime, il était indispensable que cette victime se présentât. Telle manoeuvre serait frauduleuse envers un homme illettré et sans intelligence des affaires, qui serait fort innocent envers une personne capable et instruite. Or, si M. Dutertre-Dana était ici, vous verriez qu'il est fort capable. Nous pensons donc, Messieurs, que si l'intention frauduleuse n'est pas démontrée avec la certitude nécessaire pour amener une condamnation, cette autre certitude que ces manoeuvres aient été de nature à déterminer M. Dutertre-Dana manque également au procès.

M. l'avocat du Roi examine la question sur le second grief, celui d'avoir, en 1834, réparti un dividende entre les actionnaires. « La question, dit-il, est de savoir si le fonds social était intact. Or, dire que le fonds social devait exister dans la caisse en numéraire, c'est décider la question par la question. Comme élément du délit, pour prouver que le dividende a été prélevé sur le capital, cette question n'a pas d'importance et on ne peut raisonnablement s'y arrêter. Elle peut faire la matière d'un débat civil, commercial ; on peut discuter sur la question de savoir si le fonds social devait exister en valeurs monétaires ou en marchandises dans la caisse sociale ; mais comme il y a doute sur la solution de la question il peut y avoir bonne foi de la part de ceux qui ont interprété ce doute dans le sens de la prévention. Il y a donc lieu de discuter sur le point de savoir si les prévenus ont eu ou non le droit de faire ce qu'ils ont fait. Or, il est évident qu'il existait des marchandises en magasin ; elles représentaient, selon l'avis des prévenus, le fonds social, et il est d'autant moins douteux que ces marchandises existaient avec une certaine valeur, qu'il y a eu des réimpressions.

» Nous pensons donc que, sur le fait des dividendes, non-seulement la criminalité disparaît, mais le fait lui-même doit être écarté des débats ; il n'y a pas même lieu à reprocher à M. de Girardin d'avoir, par un dividende fictif, trompé la confiance de M. Dutertre-Dana.

» Mais en admettant qu'il y ait eu délit, à qui faudrait-il en faire l'attribution ? aux trois gérans ? non sans doute : M. Cleemann était seul chargé de la gestion, de la caisse, et il pourrait, ce que nous n'admettons pas, être coupable du délit reproché, qu'on ne pourrait en faire attribution solidaire à ses co-gérans qui s'en rapportaient à lui sur la gestion, et pouvaient être trompés de bonne foi par un état prospère qu'ils n'avaient pas vérifié.

M. l'avocat du Roi examine ici la question de droit, et, faisant application des principes aux faits sur lesquels vient de porter sa discussion, il déclare ne reconnaître dans aucun de ces faits les caractères prévus et punis par l'article 405 du Code pénal.

» M. Dutertre-Dana, dit en terminant l'organe du ministère public, pouvait exercer son droit autrement que par la voie correctionnelle : ses débiteurs étaient solvables. Il a suivi la voie la plus rigoureuse. Faut-il en conclure que des passions étrangères à l'intérêt pécuniaire aient éclaté dans cette affaire ? Vous pourriez, et c'est un fait avouable par le magistrat le plus consciencieux, vous pourriez regretter de vous rendre en quelque sorte les auxiliaires d'une animosité personnelle ; mais que cette considération puisse un instant suspendre vos décisions, alors que les faits d'escroquerie seraient prouvés, c'est ce que nous ne pouvons jamais admettre.

» Un homme grave, consciencieux, a dit à ces débats que le prévenu se présentait avec l'appui de protecteurs puissants ; devant nous il n'en existe pas : à chacun son droit ; et ce ne serait pas la première fois que le Tribunal donnerait cet exemple, qu'il se montrerait plus sévère par cela même qu'il aurait affaire à des personnes d'un rang plus élevé, à des personnes plus éclairées, et qui auraient davantage le sentiment de leurs devoirs. Est-ce au ministère public que s'adressent ces insinuations ? Nous sommes, Messieurs, les premiers juges des procès ; nous aimons à le reconnaître, nous opinons tout haut, et nous déchirerions notre toge plutôt que d'écouter d'autres inspirations que celles de notre conscience et de nos devoirs.

» Cette affaire, Messieurs, a un éclat qui n'est pas ordinaire, et par cela même que vous voyez affluer ici un public aussi nombreux, vous devez comprendre qu'elle a dû préoccuper ceux qui sont chargés de rendre la justice. Quand le public est aussi vivement préoccupé d'une affaire, il n'est pas étonnant qu'elle fasse aussi l'objet des conversations des magistrats. Dans les relations qui existent entre les magistrats d'inférieur à supérieur, j'ai eu à causer de l'affaire avec mon supérieur : eh bien ! je l'affirme sur l'honneur, son dernier mot a été celui-ci : « Aucune considération ne doit avoir d'influence sur l'affaire. Il ne s'agit que de défendre les principes. » Ces sentimens, Messieurs, sont les nôtres. Ce sont ceux qui nous animent seuls en ce moment, et personne ne pourra jamais les révoquer en doute.

M. de Girardin demande et obtient la permission de présenter quelques observations avant que la parole soit accordée à M^e Marie pour répliquer.

Après de courtes réflexions, en fait, sur les points principaux du procès, qui ne sont que le résumé des moyens de défense produits aux débats, il se plaint avec amertume de n'avoir été averti de la plainte portée contre lui que par la plainte elle-même. Trois honorables membres de la Chambre, MM. Doguereau, Hennequin et Lebœuf en avaient reçu confidence, et lui il n'était pas averti !

» Avant que M^e Marie, ajoute-t-il, prenne la parole, qu'il me soit permis de rendre hommage ici, non à l'admirable talent de mon défenseur, mais à son imprudent courage. Désormais la calomnie ne se reposera plus qu'elle n'ait terni sa brillante réputation d'honnête homme, qu'elle n'ait tout fait pour ôter à sa parole la puissante autorité qu'elle possède.

» N'a-t-on pas déjà fait circuler le bruit sourd que l'honorable avocat qui récemment n'a pas voulu recevoir d'honoraires de moi, n'a accepté cette fois la défense que moyennant une rançon d'or !

» N'a-t-on pas dit encore que deux illustres avocats dont j'ai été le collègue avaient refusé, ce qui n'est pas vrai, de prêter à l'ami et à l'associé qui sont assis près de moi l'appui de leur parole !

» M^e Paillet, vous vous êtes chargé d'une mauvaise cause en prenant la défense de la bonne foi contre la passion ! M^e Marie, la vôtre est meilleure ; elle est moins juste, mais elle est plus populaire ! Mais on vous dit homme de conscience scrupuleuse et de convictions énergiques, incapable de servir sciemment de basses animosités, de haineuses turpitudes !

» Si cela est vrai, comment avez-vous pu si légèrement accepter la triste tâche de m'outrager, de me diffamer, de me calomnier ainsi que vous n'avez pas hésité à le faire deux fois déjà avec emportement !

» Si cela est vrai, comment n'avez-vous pas interrogé quelques-uns des amis qui ont assisté aux principaux actes de ma vie, et qui auraient pu vous dire la vérité sur mon caractère, la vérité sur toutes les odieuses imputations qui m'ont été prodiguées, et dont vous vous êtes fait le retentissant et éloquent écho !

» Il vous eût été facile d'interroger tous ceux qui ont eu avec moi une seule fois des rapports de confiance ou d'affaires ; il ne s'en fût pas trouvé un seul qui ne vous eût dit que j'étais le contraire de ce que vous supposez ; que toujours, ils m'avaient trouvé juste, loyal, vrai, désintéressé, homme de cœur et d'honneur.

» J'ai perdu beaucoup d'ennemis, jamais d'amis. Vous vous êtes laissé dire, M^e Marie, que j'étais un spéculateur effréné, insultant à la morale

publique, vivant fastueusement des dépouilles de ceux que je ruinais ; que j'avais une grosse fortune et un grand train ; que je donnais de brillantes fêtes, et vous vous êtes fait avec emportement, avec aveuglement, le vengeur des principes qu'on vous avait fait croire que j'outrageais !... Pour vous mettre au nombre de mes ennemis, il a bien fallu qu'on trompât votre bonne foi ! Mais la morale publique ne se défend pas en outrageant la vérité.

» Si vous êtes de bonne foi, M^e Marie, il est dans cette enceinte des hommes qui me connaissent depuis longues années ! Interrogez-les !

» Ils vous diront que, si plusieurs de mes amis me doivent une bonne partie de leur fortune, la mienne est toujours celle dont je me suis le moins occupé.

» La voulez-vous connaître ?

» En voici l'état dont je vous garantis sur l'honneur l'exactitude ; il s'élève à 229,361 francs.

» Voilà quinze années que je travaille plus de quinze heures par jour, M^e Marie ; que, pareil à l'ouvrier qui vit du travail de ses mains, je me couche à huit heures et me lève à trois !... Dormir sept heures, cela a toujours été mon plus grand luxe ; me le reprocherez-vous ? (M. de Girardin est en proie à une vive émotion ; il verse des larmes.)

» Oh ! M^e Marie, si vous aviez mis au vœu d'éclairer le quart du temps que vous avez consacré à poursuivre mon déshonneur, jamais votre voix ne se fût élevée à mon sujet que pour me défendre au lieu de m'attaquer !...

M^e Marie se lève pour répliquer. Il reste quelques instans sans parole et paraît sous l'influence d'une vive émotion et d'une méditation profonde. « Je ne sais pas, dit-il, dissimuler mes émotions, et je suis ému...

Mais enfin, Messieurs, il faut que je le dise : lorsque le procès contre M. de Girardin m'a été confié, j'ai fait pour lui et surtout pour lui ce que je devais faire. J'ai examiné, j'ai consulté, j'ai médité sur sa position et je dois lui déclarer ici que jamais haine contre sa personne, quel qu'en soit le motif, n'a pu aborder mon cœur. Mais je dois lui déclarer aussi que je suis sans pitié contre l'industrialisme dont il m'a paru être le représentant. Je dois lui déclarer que ce qui m'a indigné profondément, que ce qui m'a armé contre lui, ce sont précisément les renégatements pris et reçus sur des sociétés sur lesquelles il n'avait pas réfléchi assez avant de les entreprendre. Ainsi sa parole a bien pu m'émouvoir ; mais il y a quelque chose qui est au-dessus du cœur, c'est la conscience, et c'est aussi un devoir de conscience que je veux remplir et que je remplirai jusqu'au bout.

» M. de Girardin ! sachez-le bien : quand j'ai examiné cette affaire, je n'ai pas voulu m'en rapporter à moi seul, j'ai voulu consulter des personnes plus éclairées que moi, je me suis défilé, non seulement de mon intelligence, mais même encore de quelques passions qui à mon insu auraient pu m'aveugler.

» Je me suis adressé à une opinion politique qui n'est ni la vôtre ni la mienne, et je lui ai demandé des renseignements. J'ai fait appel à sa justice et à son impartialité. Votre cause a été examinée non-seulement avec conscience mais avec maturité ; et c'est en présence des faits, de la falsification des actes, que j'ai acquis la conviction de cette vérité qui selon moi ne peut être contestée, que lorsqu'on annonçait des dividendes sur les bénéfices, on mentait au public. Ainsi, Messieurs, laissons de côté l'allocation de M. de Girardin, et rentrons dans la cause.

» Que vous a-t-on dit hier ? Que M. de Girardin avait provoqué des explications à la tribune, qu'il avait demandé à la commission de s'éclaircir. Mais est-ce qu'il n'est pas vrai qu'après avoir refusé les explications de M. Pétard, on a admis les explications de M. de Girardin et les pièces qu'il produisait ? Est-ce qu'il n'est pas vrai qu'après cela on est venu dire à la Chambre que toute cette accusation avait pris sa source dans des passions politiques ? Ah ! Messieurs, ce peut être là un service rendu, mais ce ne peut être une opinion raisonnée.

» Il ne s'agit pas ici d'une lutte d'opinions, d'un conflit entre l'opposition et l'opinion ministérielle que représente M. de Girardin. Il s'agit d'une plainte en escroquerie, et puisque M. l'avocat du Roi nous a adressé des reproches, il nous faut descendre au rôle d'accusés. Il faudra nous justifier, car il y a des faits matériels qui nous justifieront suffisamment. Eh quoi ! au milieu de toutes les plaintes qui s'élèvent de toutes parts, il faut que l'actionnaire se taise, sous peine de se voir reprocher une poursuite qu'on aurait pu étouffer en recevant de l'argent !

» J'ai entendu, moi, des hommes graves qui disaient : « Félicitons M. Pétard de n'avoir pas accepté les offres qu'on lui faisait. Il y a là quelque chose de providentiel dans un procès qui va traduire au grand jour une société par actions entachée d'escroquerie. » Voilà ce que des hommes graves m'ont dit, et M. Pétard est accusé ici ! Il aurait, a-t-on dit, agi sans délicatesse ; le blâme devrait l'atteindre. Messieurs, il y a solidarité entre nous deux ; et moi, que vous avez appelé homme grave et consciencieux, je lui dois mon estime : nous verrons si la conscience publique ratifiera mon jugement ou le vôtre ! »

M^e Marie rentre ici dans la discussion des faits, et après avoir répondu en fait et en droit tant à M^e Paillet qu'à M. l'avocat du Roi, il termine ainsi :

« Vous nous adjugerez nos conclusions, Messieurs, et lorsque tous les jours on condamne ici des malheureux pour des vols et des escroqueries de peu d'importance, vous ne voudrez pas acquitter ceux qui se sont enrichis, qui ont gagné 200,000 francs. Et moi aussi, Messieurs, je sais ce que c'est que de gagner 200,000 francs en travaillant. Je sais aussi la peine qu'on a à les gagner quand il faut les gagner de manière à pouvoir en rendre compte ; mais quand on a pris cette fortune dans la poche d'autrui, il faut restituer ; et ce n'est pas tout, on est justiciable des Tribunaux de nuit.

» Vous avez eu raison, M. l'avocat du Roi, je n'ai pas un instant douté de la conscience des magistrats. Oui, j'ai parlé de protecteurs puissants qui pouvaient heurter à la porte du Tribunal ; mais j'ai dit en même temps qu'ils déshonoraient leur puissance et que leurs efforts viendraient échouer devant la conscience des magistrats.

M. le président : On comprend que nous n'avons même pas besoin de la déclaration faite si loyalement par le défenseur. En fait, nous n'avons vu personnes, et aucun des membres du Tribunal n'a reçu de visite.

M^e Paillet : Après les paroles de M. l'avocat du Roi et les observations personnelles de M. de Girardin, je m'étais flatté de n'avoir pas besoin de répliquer. Cependant, on a insisté ; des faits éclaircis par la discussion ont été remis en doute. On a continué à incriminer des actes que je croyais suffisamment justifiés. Quelques paroles me semblent donc encore nécessaires.

» Je n'ai pas à prendre ici la défense de la commission de la Chambre des députés, je ne lui ferai pas cette injure. On l'a pourtant comprise dans l'attaque. Elle n'aurait pas été examinée, elle n'aurait pas répondu à cette sorte de provocation que M. de Girardin lui-même lui aurait adressée. Il est des gens si haut placés, que c'est en quelque sorte les outrager que prendre leur défense. La défense de la commission de la Chambre des députés est dans sa composition d'abord, puis ensuite dans son rapport, modèle d'examen consciencieux et de réserve. Je ne dirai rien de ces démarches préalables faites dans l'intérêt de M. Dutertre-Dana. Je ne veux pas rappeler certains noms sur ce terrain du débat ; et cependant il faut faire ici une importante distinction.

» Tant que M. Dutertre-Dana a agi seul et d'après ses inspirations personnelles, nous n'avons eu aucun reproche à lui adresser. Jusqu'au mois de janvier 1838, M. Dutertre-Dana dans ses relations avec les gérans, a fait preuve de politesse et même de sentimens d'affection ; mais après la dissolution de la société, son langage change tout-à-coup, une métamorphose complète s'opère : ce n'est plus à lui qu'on aura désormais affaire ; il a abdiqué sa position personnelle, et ce sont ses représentans auxquels il faudra répondre.

» De là cette plainte faite sans avertissement préalable, sans qu'un seul mot mienne à l'avance avertir de la démarche qu'on va faire. M. de Girardin ne l'apprendra que par la remise que M. le président lui en fera à lui-même dans la séance du 19 février. De là encore cette lettre du 19 février partie de Paris le 20, qui arrive le 21 à Mer, et qui a la puissance de changer soudainement les dispositions personnelles de M. Dutertre-Dana, dispositions qui, selon sa promesse, devaient se manifester le lendemain par une lettre adressée à M. de Girardin. De là enfin ces tentatives faites auprès de certains actionnaires, qu'on excite à concourir au profit de la poursuite, ces tentatives faites, et vous savez par qui, auprès de M. Surinet-Delarue.

M^e Paillet rentre ici dans la réputation des divers moyens plaqués par son adversaire, et reproduit avec une nouvelle force les arguments de sa première plaidoirie.

« Avant de terminer, dit-il en finissant, je dirai encore un mot sur cette étrange allégation de la plainte, qui nous représente comme placés en quelque sorte sous l'égide de puissants protecteurs... M. l'avocat du Roi, avec la dignité qui appartient à sa parole, a protesté contre cette allégation, et le Tribunal par l'organe de son honorable président... »

M. le président : En voici assez sur ce point. Après de courtes observations de M. l'avocat du Roi, le Tribunal se retire dans la Chambre du conseil pour délibérer.

Après un délibéré de deux heures et demie, le Tribunal a rendu le jugement dont le texte suit :

« Attendu qu'il résulte des débats qui ont eu lieu à l'audience, que la Société du Musée des Familles a été sérieuse, qu'elle a été conçue avec des espérances fondées de bénéfice, que la coopération des gérans a été réelle, que ces gérans sont restés constamment dans l'entreprise propriétaires d'un nombre d'actions industrielles égal à celui que leur attribuait l'acte de société ;

« Attendu que pour indemnité de la fondation de l'entreprise, de l'apport industriel et matériel, des sous qu'ils ont donnés à cette entreprise, de la responsabilité à laquelle ils s'étaient soumis, les gérans n'ont jamais encaissé qu'une somme réelle de 27,000 fr., sauf Cœmann qui, spécialement chargé de la comptabilité, a touché en outre un traitement annuel de 2,400 fr. ;

« Attendu qu'à l'époque de la liquidation de la société, les gérans ont déclaré faire abandon de leurs 150 actions qu'ils ont rapportées en nature ;

« Que d'autre part Desrez, qui a traité des droits de Cleemann, Boutmy et Girardin, a pris envers eux à ses risques et périls l'obligation de désintéresser les anciens actionnaires et de rapporter les actions ;

« Que la réalité de la cession faite à Desrez n'est pas contestable ;

« Qu'en sa qualité de cessionnaire Desrez a fait des offres réelles à Dutertre-Dana ;

« Que ces offres réelles le désintéressent complètement ;

« Attendu que les gérans ont eu le tort grave d'envoyer un extrait inexact de l'acte de la société, notamment dans la citation de l'art. 9 qui se trouvait altéré ;

« Que ce fait qu'il est du devoir du Tribunal de blâmer sévèrement perd cependant de son importance, si l'on considère qu'antérieurement à l'envoi de l'extrait dont s'agit l'acte de société avait été publié dans le Journal des Débats et dans la Gazette des Tribunaux, et que le texte de l'art. 9 s'y trouvait rapporté fidèlement et dans son entier ; si l'on considère encore que l'acte de société a été véritablement envoyé à un assez grand nombre d'actionnaires en marge de leur action, que notamment Desrez, Warin, Arachard, souscripteurs dès le commencement de l'entreprise pour chacun cinq actions, ont tous deux reçu l'acte de société avec leurs actions ;

« Que Rossée et Dryon, souscripteurs à la même époque que Dutertre-Dana, l'un pour trois, l'autre pour cinq actions, ont également reçu cet acte de société en marge des actions ; que Labruère, souscripteur pour huit actions à une date plus rapprochée de la liquidation, a aussi reçu cet acte en marge de ses actions, au moins au moment où ses actions lui étaient remises ; si l'on considère enfin que tous les comptes rendus et envoyés aux actionnaires leur ont fait connaître que le prix des 150 actions attribuées aux gérans n'avait pas été versé par eux en argent à la caisse sociale, puisqu'une somme de 135,000 fr. seulement était portée dans les comptes, comme prix des actions émises et payées ;

« Attendu d'ailleurs qu'il est constant que l'article 9 tel qu'il a été cité dans l'extrait envoyé à Dutertre-Dana n'a pas été pour lui le motif déterminant de prendre des actions ; qu'en effet, Dutertre-Dana ayant demandé et obtenu, en mars 1836, l'acte de société en expédition, écrivait à l'un des gérans une lettre dans laquelle on remarque le passage suivant :

« La lecture de l'exemplaire que vous m'avez envoyé de l'acte de votre société m'a fait reconnaître que la durée de cette société est fixée à dix années, suivant l'article 3 ; je vous déclare formellement que si j'avais eu connaissance de cette disposition et des autres spécifiées au dit article, je ne me serais pas bien certainement rendu actionnaire. »

« Qu'en s'exprimant ainsi sur l'article 3, et en gardant le silence sur l'article 9, Dutertre-Dana fournait lui-même la preuve que le changement apporté à la rédaction de cet article 9 n'avait exercé aucune influence sur sa détermination ;

« Attendu que les gérans sont encore incriminés pour avoir fait l'annonce d'un dividende fictif ;

« Attendu, à cet égard, que des renseignements donnés à l'audience et de l'état véritable de l'entreprise au moment où ces dividendes étaient annoncés, il résulte la preuve que le conseil de gérance a pu de bonne foi, sans nuire au fonds social, annoncer et payer le dividende dont s'agit ;

« Que si le rapport des cinq commissaires dit le contraire, il est à remarquer que trois de ces commissaires se sont rétractés à l'audience, qu'un quatrième a déclaré avoir signé le rapport de confiance, sans l'avoir lu et sans en avoir vérifié l'exactitude, en telle sorte que le rapport dont s'agit n'est l'œuvre du sieur Roy, principal clerc de M^e Peard, avoué, fondé de pouvoirs du plaignant ;

« Attendu que le rapport du sieur Roy renferme des erreurs matérielles qui achèvent de détruire toute l'autorité de cet acte ;

« Attendu que le dividende, au moment de la souscription de Dutertre-Dana, n'était annoncé que pour trois mois, ce qui, à raison de 18 pour cent par an, faisait 4 1/2 pour le premier trimestre ; que, dans la réalité, les gérans n'ont donc entendu parler que de ce dividende de quatre et demi pour le premier trimestre, et que la certitude de ce dividende est démontrée au procès ;

« Que dans ces circonstances des deux reproches sur lesquels se fonde la plainte, l'un relatif à un dividende fictif est dénué de fondement, et l'autre relatif à l'altération de l'acte ne constitue pas le délit imputé aux prévenus ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie les prévenus des fins de la plainte, condamne la partie civile aux dépens. »

L'audience est levée à 10 heures.

PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 25 mars 1838, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Besançon, M. Demesmay (Guy-Etienne-Donat), avocat, membre du conseil-général du Doubs, en remplacement de M. Masson, décédé ;

Conseiller à la Cour royale de Grenoble, M. Piat-Desvial, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Garnier, décédé ;

Juge au Tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), M. Ravault, ancien avoué, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Pée-Devaux, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge au Tribunal de première instance de Lure (Haute-Marne), M. Grandmougin (Charles-François-Joseph), avocat, en remplacement de M. Priuet, démissionnaire ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Galtié, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Loubatière, décédé ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Bady, déjà juge-auditeur, en remplacement de M. Descolins, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Osterrieth (Philippe-Henri), juge-suppléant au Tribunal de Colmar, en remplacement de M. Descolins, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Lacompe, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Théry, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Bouloumié (Joseph-Alphonse-François), avocat à Rodez, en remplacement de M. Galtié, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Milhau (Aveyron), M. Geraud (Alisse), avocat à Lodève, en remplacement de M. Rozier, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), M. Corenson (Léonce), avocat, en remplacement de M. Pietri, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Béziers (Hérault), M. Sabatier, substitut près le Tribunal de Perpignan, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées Orientales), M. Pech, substitut près le Tribunal de Saint-Pons, en remplacement de M. Sabatier, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Béziers ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Garma (Hippolyte), avocat, en remplacement de M. Pech, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Perpignan ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), M. Sarramiac, avocat, juge-suppléant au Tribunal de Condom, en remplacement de M. Dardenne, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Brives (Corrèze), M. Dumont de Saint Priest (Jules), avocat à Limoges, en remplacement de M. Verninac, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Montreuil sur-Mer (Pas-de-Calais), M. Lambrecht (Pierre-Gustave-Adolphe), avocat à Deuail, en remplacement de M. Coussemaker, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Lecoite (Marie-Benjamin), avocat à Abbeville, en remplacement de M. Chevreau, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne), M. Lebrun-Renaud, avocat à Paris, docteur en droit, en remplacement de M. Gellé, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Fayet (Benjamin), avocat à Mendè, en remplacement de M. Siraudin, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Marnéjols (Adolphe), avocat, en remplacement de M. Phalip, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Hildebrand (Victor), avocat, en remplacement de M. Osterrieth, appelé à d'autres fonctions.

Par autre ordonnance, ont été nommés :

Suppléant du juge-de-paix du canton de Veynes, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Lambert (Etienne-Marie), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Gap, en remplacement de M. Gelin, décédé ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Saint-Cernin, arrondissement d'Aurillac (Cantal), M. Vidal fils (Antoine), ancien notaire, en remplacement de M. Esquiros, démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Soccia, arrondissement d'Agaccio (Corse), M. Ceccaldi (François-Xavier), propriétaire, en remplacement de M. Massimi, décédé ;

Suppléants du juge-de-paix du canton d'Evau, arrondissement d'Aubusson (Creuse), MM. Michaud (Jean) et Pérard (Henri), notaire, en remplacement de MM. Leclerc-Maisonrouge, décédé, et Gouchard, qui ne s'est pas fait installer dans le délai prescrit par la loi ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Nyon, arrondissement de ce nom (Drôme), M. Rousset (Etienne), ancien avoué, en remplacement de M. Brachet, décédé ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Saint-Gilles, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Bousquet (César), médecin, en remplacement de M. Fabrégue, non-acceptant ;

Suppléant du juge-de-paix du canton sud-ouest de Rennes, arrondissement de ce nom (Ille-et-Vilaine), M. Loyel (Joseph-Michel), ancien avoué, en remplacement de M. Auffret, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge-de-paix du canton ouest de Blois, arrondissement de ce nom (Loir-et-Cher), M. Baschet (Jacques-Nicolas), ancien avoué, en remplacement de M. Dupré, décédé ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Morée, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Barillon (Jacques-Théodore), notaire, en remplacement de M. Delatouche, démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Patay, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Marchand-Lecomte (Jean-Baptiste), propriétaire, en remplacement de M. Goyon, décédé ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Serverettes, arrondissement de Marvéjols (Lozère), M. Moré de Prévala (Jean-Antoine-Henri), propriétaire, en remplacement de M. Blanquet, décédé ;

Suppléant du juge-de-paix du canton est de Dunkerque, arrondissement de ce nom (Nord), M. Carpentier (Auguste-Charles), avoué, en remplacement de M. Beck, décédé ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Crécy, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. d'Hostel (Georges-Adrien), notaire, en remplacement de M. Aubert, démissionnaire.

CHRONIQUE.

PARIS, 27 MARS.

La Cour royale (chambre d'accusation) a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire Hubert. Il paraît que les conclusions de M. le procureur-général auraient été adoptées. En conséquence, la demoiselle Grouvelle, les sieurs Hubert, Stenble, Annat, Valentin, Giraud, Leproux et Devauquelin, seraient renvoyés devant la Cour d'assises, les trois premiers sous l'accusation de complot contre la vie du Roi, et les autres sous l'accusation de participation audit complot.

Les sieurs Moulin et Picquenot seraient mis en liberté.

— Depuis long-temps l'administration avait été avertie que pendant la nuit on abattait des arbres au Champ-de-Mars et à l'esplanade des Invalides. On se mit aux aguets, et le 5 février dernier, le sieur Renard, âgé de 66 ans, fut surpris au moment où il coupait un arbre au Champ-de-Mars, et où il mettait dans un sac les copeaux qui tombaient sous sa cognée. Dans l'espoir de se tirer d'affaire, il dénonça le sieur Garreau comme auteur des divers vols d'arbres commis à l'Esplanade, et il indiqua même un tas de fumier dans lequel on pourrait encore trouver un tronc d'arbre.

Le corps du délit était là ; Garreau ne put nier ; mais il dénonça à son tour les frères Romaindeau. Ceux-ci convinrent d'avoir participé à l'enlèvement d'un arbre, mais prétendirent n'être arrivés sur les lieux qu'au moment où l'arbre gisait déjà à terre.

C'est par suite de ces faits que Garreau, Renard et les frères Romaindeau comparaissent devant la 7^e chambre, comme prévenus de détérioration d'une propriété publique.

Garreau : Je suis coupable, c'est vrai ; mais je suis pas le seul, et si je suis puni je veux qu'on punisse les autres ; ça me fera plaisir. Chacun son paquet ; le plus lourd au plus fort, c'est clair et juste.

M. le président : Expliquez-vous sur ce qui vous concerne.

Garreau : Je veux dire que les Romaindeau sont plus renards que le vieux qu'est là, qu'est cependant son nom ; ils ont contribué à tout, même que Romaindeau aîné m'a prêté sa scie, et que Romaindeau jeune m'a aidé à scier. Avouez tout, vous autres, faites comme moi. (A demi-voix) On est moins condamné quand on avoue ; c'est un homme de loi qui me l'a dit.

Romaindeau aîné : T'es mon ami, mais t'es un faux frère ; j'ai ramassé du bois mort, et encore à cause de la grande hiver. J'au-

rais beau être putréfié en glaçon, que je ne volerais pas des arbres Je ne me chauffe pas de ce bois-là.

Romaindeau jeune : Je suis de l'avis de mon frère ; il a dit ça pour nous deux.

Garreau : Vous êtes deux blagueurs.

Renard : Moi j'avoue puisqu'on m'a pris à même ; mais je croyais pas mal faire ; je croyais que des arbres qu'étaient dans un lieu public appartenaient à tout le monde. D'ailleurs c'est moi qu'a fait connaître les voleurs.

Romaindeau jeune : Fameux, le vieux troupier ! il crie au voleur quand on le prend à voler. Connu, la couleur, vieux !

Le Tribunal, ayant égard à l'âge de Renard, et aux circonstances atténuantes en faveur des frères Romaindeau, les condamne seulement à dix jours de prison ; Garreau est condamné à un mois de la même peine.

— Le Tribunal de simple police vient de prononcer la confiscation des poids faux saisis en la possession des ci-après nommés : Roche, bijoutier, rue Sainte Avoie n° 14 ; Cosson, estampeur, même rue n° 16 ; Gallet, épicière, même rue n° 50 ; Chéron, orfèvre, même rue n° 40. Ces quatre contrevenans sont en outre condamnés de 5 à 11 fr. d'amende.

Le Tribunal s'est aussi montré justement sévère à l'égard des fabricants de chandelles et des épiciers chargés de la vente en détail. Le ministère public a fait observer que ces industriels méritaient une punition au moins égale à celle infligée aux boulangers contrevenans ; que si en effet le pauvre ouvrier avait quatre onces de moins sur un pain de quatre livres taxé à 63 centimes, il ne perdait en réalité que trois centimes et demie ; tandis que le préjudice est plus considérable pour lui quand le déficit porte sur une livre de chandelles du prix de 75 centimes ; aussi les fabricans ci-après nommés, convaincus de n'avoir pas donné le poids légal à la chandelle mise en vente, ont été condamnés à l'amende, et ceux en état de récidive à l'emprisonnement. Les premiers se nomment : Sarrazin, rue Saint-Antoine, n° 107 ; Poisson, rue Saint-Jacques, n° 48 ; Sémichon, rue du faubourg Saint-Martin, n° 175 : tous trois à l'amende.

Ceux condamnés à l'emprisonnement sont les sieurs : Berhaut, rue Saint-Jacques, n° 358 ; Canivet, rue des Bernardins, n° 34.

Les épiciers débitant cette chandelle, aussi condamnés à l'amende, sont les nommés Masson, rue du Roi de Sicile n° 40 ; Merlin, rue du faubourg Poissonnière, n° 73 ; Legros, rue de la Harpe, 53 ; Séclet, rue Servandoni, n° 21 ; Sabot, fruitier, rue de la Harpe, n° 3.

La veuve Thibaud, boulangère, quai des Ormes, n° 52, a été également condamnée en 11 fr. d'amende pour avoir eu en sa possession des balances fausses.

— ASSASSINAT. — Un jeune homme de moins de dix-huit ans, le nommé Bertrand, apprenti ébéniste, vient de se rendre coupable d'une tentative d'assassinat qui, par sa hardiesse, par ses circonstances, par les moyens qui l'ont préparé, et par la nature surtout de l'instrument dont s'est servi le meurtrier, rappelle les épouvantables forfaits dont la révélation causa tant d'étonnement et d'effroi dans le célèbre procès de Lacenaire. Se trouvant, il y a quelque temps, sans ouvrage et sans emploi, Bertrand s'était adressé à un sieur Broudien, agent de placement, rue Saint-Devis, 239. Des relations avaient depuis lors existé entre eux, et de temps à autre le jeune apprenti venait visiter celui qui lui avait en quelque sorte servi de patron. Jeudi dernier, dans une visite qu'il fit à M. Broudien, il trouva celui-ci occupé à compter une somme d'argent assez considérable. « Diable ! vous êtes bien riche dans ce moment-ci, lui dit-il d'un ton de curieux étonnement. — Oui, c'est de l'argent qui va et qui vient, repliqua M. Broudien ; j'ai des paiemens à faire à la fin du mois, et grâce à Dieu je serai d'avance en mesure. » Quelques questions et quelques réponses dans le même sens furent alors encore échangées, puis Bertrand prit congé et retourna à son atelier.

Dimanche, vers trois heures, il revint ; il avait, dit-il, travaillé jusqu'à midi, et venait souhaiter le bonjour, en passant, à M. Broudien. Après quelques paroles insignifiantes, il lui demanda où il dinait. « A la campagne, répondit M. Broudien ; c'est aujourd'hui dimanche, et un peu d'exercice me fera de bien. » Bertrand lui fit observer qu'il faisait très froid, et que la bise, malgré l'éclat du soleil, rappelait la rigueur des derniers jours d'un long hiver. M. Broudien, sur ces observations, se décida à dîner à la maison, et Bertrand remettant une pièce de 5 fr. à la bonne, demanda la permission de dîner avec lui, en payant des côtelettes et un pied de cochon truffé pour son écot. Bientôt la servante s'éloigna, comme sans doute le voulait Bertrand, et M. Broudien se disposa à allumer du feu, en s'agenouillant devant lâtre de la cheminée. Bertrand était en ce moment placé derrière lui. Tout-à-coup il le saisit fortement de la main gauche par les cheveux, et de la droite il lui porte avec rapidité quatre ou cinq coups d'un instrument long et aigu, qui pénètre profondément dans la poitrine.

Revenu de sa première stupeur, cependant, M. Broudien se retourne avec vigueur, et parvenant à se relever, il appelle au secours et engage, malgré le sang qu'il perd, une lutte terrible avec son assassin. Des voisins arrivent heureusement, attirés au bruit, et Bertrand est désarmé et remis aux mains de la justice.

Conduit devant M. le commissaire de police, M. Collin, le misérable jeune homme assure qu'il n'a frappé M. Broudien qu'à la suite d'une altercation violente survenue au sujet de la dépense qu'il lui faisait, lui riche, supporter pour un dîner. M. Broudien au contraire déclare que pas un mot n'a été échangé à ce sujet, et qu'il a été frappé à l'improviste. L'arme dont s'était muni Bertrand, et qui lui a servi à perpétrer son crime, est un long carreau soigneusement affilé en forme de poinçon et maintenu dans un manche de buis par une forte virole rivée. Ajoutons que malgré le nombre et la gravité de ses blessures, l'état de M. Broudien ne présente aucun danger et que déjà il a pu paraître devant un de MM. les juges d'instruction.

— La dame Blondeau, demeurant rue des Lavandières, 15, avait été victime, il y a quelques jours, d'un vol avec effraction, dont les circonstances semblaient indiquer chez le voleur une parfaite connaissance des localités. Hier, en passant dans la rue Tirechappe, grand fut l'étonnement de cette dame, de reconnaître à l'étalage d'un brocanteur une partie des objets précédemment enlevés chez elle. Après déclaration faite au commissaire, et sur les interpellations qui lui étaient adressées, le brocanteur a déclaré tenir les objets signalés comme provenant de vol, d'un nommé R..., âgé de 20 ans, et demeurant rue de la Cité. Cet individu a été immédiatement arrêté.

— On recommande chaque jour aux curieux de se méfier des voleurs mêlés dans la foule, et chaque jour cependant les industriels dits à la tire commettent de nouveaux méfaits. Hier encore, au moment où M. Godard, sous-intendant militaire, s'appretait à prendre un billet au bureau de recette du Théâtre-Français, une main furtivement glissée dans sa poche lui enlevait une précieuse loggnette de spectacle. En vain M. Godard a-t-il arrêté le voleur ; déjà l'objet dérobé avait passé aux mains de quelque compère. Le nommé F...

pris en flagrant délit, bien que la lorgnette n'ait pas été retrouvée en sa possession, a été toutefois arrêté et envoyé au dépôt de la préfecture.

Aux dernières assises de Westmeath, en Irlande, le chef du grand jury ou jury d'accusation a dénoncé un acte d'incurie sans exemple dans les annales judiciaires.

Une jument avait tué dans un pré un poulain qui paissait à côté d'elle. Le propriétaire du jeune animal intenta une action en dommages-intérêts contre le cultivateur à qui appartenait la jument, et fit entendre des témoins qui établirent clairement le fait.

Cependant, par une double et inconcevable confusion, la Cour, prenant le nom de la jument pour un nom d'homme, a mis en accusation le propriétaire de la jument, et l'a renvoyé devant les assises, « comme ayant malicieusement tué d'un coup de pied un poulain appartenant à autrui. » Ce fait est qualifié crime par la loi pénale anglaise, et entraîne la déportation. « Ainsi, a dit le chef du jury d'accusation, voilà trois semaines qu'un malheureux gémit en

prison, par suite de l'acte d'indictment dressé mal à propos contre lui; nous venons d'ordonner sa mise en liberté; mais s'il veut obtenir une juste réparation du tort que lui a causé cette déplorable erreur, il lui faudra faire les frais et courir toutes les chances d'une action en prise à partie! »

— La Galerie de la presse, de la littérature et des beaux-arts, vient de publier les dixième et onzième livraisons, renfermant les portraits et les biographies de La Mennais et de F. Halévy, l'auteur de Guido et de la Juive. — Ces portraits sont d'une admirable ressemblance et justifient bien le succès obtenu par ce magnifique ouvrage. — Les prochaines livraisons contiendront les portraits de MM. SCRIBE, ADOLPHE ADAM, MÉRY et PAUL DE KOCK qui, jusqu'à présent, n'avaient jamais voulu se laisser lithographier, et qui cependant viennent de consentir à se laisser dessiner d'après nature pour figurer dans l'ouvrage que publient MM. Charles Philippon, Maximilien Raoul, et Louis Huart.

— Les personnes qui désireraient se procurer la magnifique édition de Paul et Virginie, faite à si grands frais et avec tant de soins par M. Curmer, apprendront avec plaisir que, cédant aux nombreuses demandes qui lui ont été adressées, l'éditeur vient de remettre en livraisons cette importante publication. Ce mode à la fois commode et peu dispendieux, puisqu'il permet d'acquiescer l'ouvrage en divisant son prix en autant de fractions qu'on le désire, épaisera sans doute rapidement le restant de cette édition, la plus remarquable peut-être dont puisse s'honorer la librairie française.

M. Curmer a eu l'heureuse idée de vendre séparément les belles gravures qui ornent Paul et Virginie et la Chaumière indienne; ce qui donnera aux possesseurs des Oeuvres complètes de Bernardin de Saint-Pierre le moyen de les illustrer à fort bon marché.

— M. A. Delavigne ouvrira le 10 avril un enseignement préparatoire au baccalauréat ès-lettres. M. Baudrimont ouvrira le 12 du même mois de nouveaux cours préparatoires au baccalauréat ès-sciences. S'adresser à M. A. Delavigne, rue de Sorbonne, 9, de midi à quatre heures.

EDITION CURMER, 49, rue de Richelieu.

Assortiment de Reliures en Basane, Veau, Maroquin, Satin, Moire et Velours.

Par BERNARDIN DE SAINT-PIERRE. — Illustrés par MM. Tony Johannot, Français. E. Isabey, Paul Huet, Meissonnier, de Laberge, etc., etc. — 500 gravures dans le texte; 30 grandes gravures sur bois, séparées du texte, et 6 magnifiques gravures sur acier, avec les portraits de Bernardin de Saint-Pierre et une carte de l'Île-de-France.

En vente la première livraison de la seconde édition de

PAUL ET VIRGINIE ET LA CHAUMIÈRE INDIENNE,

EDITION CURMER, 49, rue de Richelieu.

Fermeurs et Garnitures en Bronze, Argent, Or, Couvertures brodées, Sinets ornés, etc., etc.

Nouvelle Souscription, se divisant en trois parties séparées ou réunies à volonté. Il paraît une livraison chaque lundi.

Première partie : TEXTE, 25 livraisons à 1 fr. (1 fr. 25 c. franco). — Deuxième partie : GRAVURES SUR BOIS, 15 livraisons à 1 fr. (1 fr. 25 c. franco). — Troisième partie : GRAVURES SUR ACIER, 3 livraisons à 1 fr. 50 c. (2 fr. franco).

GALERIE DE LA PRESSE

Directeur : M. CHARLES PHILIPPON.

DE LA LITTÉRATURE ET DES BEAUX-ARTS.

Rédacteurs en chef : MM. MAXIMILIEN RAOUL et LOUIS HUART.

La Galerie de la Presse, de la Littérature et des Beaux-Arts formera deux magnifiques volumes-albums, qui renfermeront les portraits de tout ce que la France compte d'illustrations dans la presse, dans la littérature et dans les beaux-arts. — A partir du 3 février, il paraît tous les dimanches une ou deux livraisons de cet ouvrage. Chaque livraison, de format in-4°, est composée d'un portrait dû aux crayons de MM. Deveria, Gigoux, Alophe Menut, Julien, Léon Noël, Célestin Nanteuil, et d'une Notice biographique rédigée sous la direction de MM. Maximilien Raoul et Louis Huart. L'ouvrage est imprimé avec le plus grand luxe typographique chez Everat.

PRIX de la livraison, texte et portrait : 50 CENTIMES.

Les onze premières livraisons sont en vente et renferment les portraits et les biographies de MM. Dantan, Eugène Briffaut, Mélesville, Alphonse Karr, Georges Sand, Alexandre Dumas, Paul Delaroche, Arnal, les frères Cogniard, Lamennais et F. Halévy. — Les prochaines livraisons contiendront Scribe, Adolphe Adam, Lherminier, Méry, Léon Gozlan, Eugène Guinot, Paul de Kock, Bouffé, Vernet, M. de Balzac, Fanny Elssler, Théophile Gautier, Frédéric Soulié, M^{me} Ancelot, Nourrit et Duprez.

On peut acheter chaque livraison séparément, sans augmentation de prix. — Les personnes qui souscrivent pour vingt-cinq livraisons les reçoivent à domicile à mesure de leur publication. Prix : 12 fr. 50 c. pour Paris et 15 fr. pour la province. On ne reçoit en paiement que les mandats sur la poste.

ON SOUSCRIT A PARIS :

AU BUREAU DE LA GALERIE DE LA PRESSE, RUE DU HASARD-RICHELIEU, 9; — CHEZ AUBERT, passage Véro-Dodat; — CHEZ SUSSE; place de la Bourse, — et dans tous les dépôts des Publications pittoresques.

OBLIGATIONS FONCIÈRES DE L'ANCIEN DUCHÉ D'ALBRET, ARRONDISSEMENT DE NÉRAC (Lot-et-Garonne.)

6 p. 0/0 en intérêts et dividendes ASSURÉS pendant 9 ans, au moyen d'un dépôt de rentes sur l'Etat.

Après neuf ans de jouissance de ce revenu, chaque obligation de 500 fr. a un droit proportionnel au produit de 6,000 arpens environ de bois de 30 à 40 ans, et d'environ 30,000 autres arpens (mesure de Paris) de bois de 8 à 10 ans, soit environ 2 arpens, dont le 6^e en futaie, par obligation.

Il sera fait prochainement aux actionnaires un rapport sur les travaux d'ensemencement et de culture de la campagne. Les obligations se délivrent au pair de 500 fr., chez M. le comte DE FIENNES, directeur-général, rue Gaillon, 13, à Paris.

ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Les liquidateurs de la société des cabriolets-compteurs ont vendu, cédé et transporté, le 27 de ce mois, à M. DELAMARRE, l'établissement des cabriolets-compteurs. Le prix de la vente a été

déposé à la Banque de France, en exécution de l'article 33 des statuts, en attendant la répartition de la part qui doit revenir à chacun des actionnaires.

ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication définitive, le samedi 31 mars 1838,

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M^e Tabourier et son collègue, notaire à Paris, le 15 mars 1838, enregistré :

Il a été formé entre M. François-Victor-Stanislas ANDRE, ancien inspecteur d'assurances contre l'incendie, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 50 bis, et les personnes qui y adhéreront par la prise des actions.

Une société en commandite sous la raison sociale ANDRE et Compagnie, et sous le titre : L'ABEILLE, association générale de l'industrie et du commerce.

Cette société a pour objet : Les assurances contre l'incendie, contre la grêle, contre les risques de la navigation intérieure et de la navigation maritime,

Sur la vie,

Et toutes autres espèces d'assurances, Les opérations de banque et les prêts à long terme,

Les avances à l'agriculture, Les achats et ventes d'immeubles, de créances et d'actions, ou d'intérêts dans les entreprises industrielles,

Les publications d'écrits périodiques et non périodiques.

Et généralement toutes les opérations industrielles ou commerciales que les gérants croiraient avantageuses pour la société.

Ladite société est constituée pour 99 années à partir du 15 mars 1838.

Son siège est établi à Paris, rue de Rivoli, 50 bis.

Le capital social est fixé à 10 millions de fr., représenté par 14,400 actions, nominatives ou au

porteur au choix des souscripteurs, divisées en 4 séries. M. André est gérant de la société et prend le titre de directeur général; il devra, avant l'émission des actions de la 3^e série, s'adjoindre quatre co-associés qui partageront sa gestion et sa responsabilité.

Suivant acte sous seing privé fait triple à Paris le 21 de ce mois, enregistré, MM. Etienne-Georges LEROUX, Bernard SARDAILLON et Amable-Frédéric GROSSOT-DEVERCY, négociants à Paris, rue St-Jonore, 55, associés pour le commerce d'étoffes de soie, ont dissous, à partir du 1^{er} juin 1838, leur société formée les 24 et 25 juin 1829, sous la raison sociale SARDAILLON, LEROUX, DEVERCY et C^o. M. Grossot-Devercy sera liquidateur et signera F. Devercy, liquidateur.

Erratum. — Dans le journal du 25 mars présent mois contenant l'insertion de l'extrait d'un acte de société entre MM. OUILLET, BOULE, SIMONET et ROZE, le nom de M. Simonet a été par erreur écrit par deux n, et le commencement de la société a été indiqué au 26 juin 1827, au lieu du 26 juin 1837.

Erratum. — Dans notre numéro du 23 de ce mois, insertion de l'acte de société J.-G. Jeannin et C^o, lisez JEANIN au lieu de JE ANNIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du mercredi 28 mars.

Heures. Erdreich, ébéniste, syndicat. 10 Dame Rousseau, mde de modes, clô-

En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis.

1^o D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Cotte 15, faubourg Saint-Antoine;

2^o D'un grand TERRAIN y attenant non numéroté, faisant face sur ladite rue de Cotte.

Mises à prix } 1^{er} lot 16,000 fr. }
2^e lot 16,000

Total 32,000 fr. S'adresser 1^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2^o à M. Danloux-Dumessnil, notaire, rue Saint-Antoine, 207.

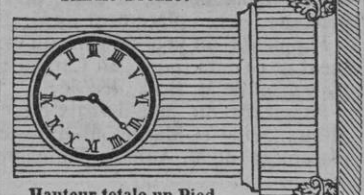
AVIS DIVERS.

AVIS.

MM. les actionnaires du Casino-Paganini sont convoqués au siège de la société, rue de la Chausée-d'Antin, 11,

pour le 11 avril 1838, à une heure précise, pour délibérer sur la dissolution de la société.

Simule-Bronze.



Hauteur totale un Pied.

PENDULES A 78 F., faites pour l'Exposition de 1834, mouvements très supérieurs à ceux fabriqués généralement.

MONTRE SOLAIRE, 5 F., servant à régler les montres et les pendules.

REVEILLE-MATIN, 30 F., toute montre s'y adapte et le fait sonner à l'heure fixée. 2 médailles d'or, 3 d'argent, décernées pour inventions et perfectionnements en horlogerie, à ROBERT (Henri), horloger

de la Reine, au Palais-Royal, 104 au 1^{er} étage. Ancienne maison LARACHE.

Suivant délibération prise le 15 février 1838, après convocation générale par les actionnaires de la société du journal le Notaire et du Conseil des notaires, dont le siège est établi à Paris, rue Rameau, 6. M. Louis François-Joseph Florin LEGENVRE, ancien notaire, a été nommé gérant de ladite société en remplacement et sur la présentation de M. BERARD, gérant dont la démission a été acceptée. pour extrait certifié.

Les actionnaires des voitures dites Zéphirines sont priés de se rendre, le mardi 10 avril, dans le cabinet de M^e Chardin, notaire, rue St-Honoré, 422, à sept heures et demie du soir. Cette convocation ayant pour but l'adhésion ou le rejet de leur réunion à la compagnie générale, il est très important de s'y rendre. Le gérant, CAMILLE.

MM. les actionnaires de la société des cabriolets-compteurs sont convoqués en assemblée générale pour le 5 avril prochain, heure de midi, chez M. Girette, rue de l'Université, 12, à l'effet de prendre connaissance de ce qui a déjà été fait et de ce qui reste à faire pour réaliser l'actif social, duquel actif fait partie le privilège de construire des voitures du modèle de celles vendues et des compteurs du modèle de celui existant.

A LOUER de suite, grand et bel APPARTEMENT orné de glaces et parquets, rue de la Monnaie, 26.

COLS, 5 ans de durée, avec signature pour garantie, place de la Bourse, 27.



- 2 garnie, le 2
- 2 Bavard, md grainetier, le 2
- 2 Arnould frères, entrepreneurs de serrurerie, le 3
- 2 Lacogne, dit Lacogne et C^o, entrepreneurs de porcelaines, le 3
- 2 Vavaiseur-Brion, fabricant de voitures-charron, le 4
- 3
- 3

PRODUCTIONS DE TITRES.

Camus fils aîné, éperonnier, à Paris, rue de Bondy, 76. — Chez M. Psalmon, rue Bar-du-Bec, 6.

Galleton, ancien négociant, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 11. — Chez MM. Buchot-Lavarenne, rue Grange-Batelière, 7; Lamy, rue Louvois, 8.

Van-Lierop, marchand tapissier, à Paris, rue Taithout, 3. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Bonnet, négociant, aux Thermes, rue des Dames, 7, commune de Neuilly. — Chez M. Satizelle, rue Vanneau, 11.

Gordier, fabricant de passementerie, à Paris, rue du Bouloy, 24. — Chez MM. Fillin, rue Vieilledu-Temple, 78; Terral, rue du Grand-Chantier, 1.

Gautier, ancien marchand lingier, à Paris, rue Vivienne, 19, actuellement rue Neuve-St-Roch, 30, hôtel d'Athènes. — Chez M. Lanen, rue des Vieux-Augustins, 18.

DÉCÈS DU 25 MARS.

M. Duparc, rue Royale, 13. — M. Torriani, rue de Chartres, 8. — Mme veuve Pasquier, rue de Buffault, 25. — Mlle Caron, quai de l'École, 20. — Mme Champagnette, rue de la Monnaie, 5. — Mlle Patrelle, née Rambé, rue Dupuis-Vendôme, 5. —

BOURSE DU 27 MARS.

| A TERME. | 1 ^{er} c. | pl. ht. | pl. bas | d ^{er} c. |
|-------------------|--------------------|---------|---------|--------------------|
| 5 0/0 comptant... | 107 85 | 107 90 | 107 80 | 107 95 |
| — Fin courant... | 107 85 | 108 | 107 85 | 108 20 |
| 3 0/0 comptant... | 80 15 | 80 20 | 80 15 | 80 25 |
| — Fin courant... | 80 20 | 80 35 | 80 20 | 80 25 |
| R. de Nap. compt. | 99 | 99 | 99 | 99 40 |
| — Fin courant... | 99 40 | 99 40 | 99 40 | 99 40 |

| | | | | |
|----------------------------|---------|---|-----------------------|---------|
| Act. de la Banq. | 2650 | — | Empr. rom. | 101 7/8 |
| Obl. de la Ville. | 1157 50 | — | dett. act. | 23 |
| Caisse Lafitte. | 1080 | — | — diff. | 4 7/8 |
| — D ^e | 5370 | — | — pas. | 104 |
| 4 Canaux | 1250 | — | Empr. belge | 104 |
| Caisse hypoth. | 810 | — | — Banq. de Brux. | 1480 |
| — St-Germain. | 965 | — | — Empr. piém. | 1075 |
| — Vers., droite | 770 | — | — 3 0/0 Portug. | 20 1/2 |
| — id. gauche | 660 | — | Haiti | 510 |

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix c.

IMPRIMERIE DE A. GIJYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. GUYOT.